



**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

**ARMP/DG/646/EN/2018**

**A Monsieur le Directeur Général  
de la société PACOBU  
à  
BUJUMBURA**

**Objet :** Marché N°DNCMP/137/F/2018

**Monsieur le Directeur Général,**

Faisant suite à votre recours introduit auprès de l'ARMP en date du 08/06/2018, en rapport avec la passation du marché en objet, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil de Régulation de l'ARMP l'a analysé en sa séance du 28/06/2018.

Aussi, le Conseil de Régulation de l'ARMP a noté que votre recours porte essentiellement sur la contestation des résultats d'analyse des offres, du fait que l'Autorité Contractante veut attribuer le marché à un soumissionnaire dont l'offre financière est plus chère que la vôtre et que le délai d'exécution du marché proposé par l'attributaire provisoire dépasse de 30 jours celui que vous avez proposé.

D'après vous, les motifs de rejet de votre offre, tels que cités ci-après ne sont pas fondés :

- La non présentation d'un échantillon de farde vierge où il est possible d'imprimer une plaque d'un véhicule ;
- La présentation d'un autocollant déjà utilisé, collé à la farde ;
- La présentation des spécifications techniques des fardes et autocollants à fournir, copiées intégralement du DAO.

Après analyse de votre recours, le Conseil de Régulation a constaté les éléments suivants :

- Au point 9, sous-point 7 des DPAO's, consacré au contenu de l'offre, il est exigé au soumissionnaire de présenter, sous peine de rejet, « un échantillon des fardes Ariès et autocollants à livrer » ;
- Dans son offre, le soumissionnaire PACOBU a présenté un échantillon de



